



MAIRIE D'UCHAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 24 JUIN 2025

ARRETE N° 2025-100

Le Maire de la commune d'Uchaux (VAUCLUSE),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral N° SI201005110040PREF du 11 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande en date du 16/12/2024 formulée par le COMITE D'ANIMATION qui souhaite ouvrir un débit de boissons catégorie 1 et 3 à l'occasion de l'aïoli qui aura lieu le 13 juillet 2025.

ARRETE

Article 1 – Le Comité d'Animation Uchalien est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire et exceptionnel (catégories 1 et 3) le 13 juillet 2025 de 14 h 00 à 24 h 00 au hameau de la Galle. En cas de pluie le débit de boissons sera installé dans la salle des Farjons.

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 –

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 3 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 – Les services de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté et seront destinataires d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à UCHAUX,
Le 24 juin 2025
Le Maire,



SAURA Joseph